

# De la taxe professionnelle à la cotisation économique territoriale

Dès sa création en 1975, venant alors succéder à la patente, la taxe professionnelle a été dénoncée comme un impôt «imbécile» au motif qu'en taxant les entreprises qui investissaient et embauchaient, elle nuisait gravement à la compétitivité de l'économie française.



Par Betty Toulemont',  
avocat associé



et Hervé Zapf,  
avocat associé, PDGB

**M**algré de multiples aménagements et notamment la mise en place en 1980 du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, cette tare fondamentale n'a commencé à être gommée qu'à partir de 1999 avec la suppression progressive de la taxation des salaires, totalement effective à compter de 2003.

Aussi, en annonçant en février dernier la «suppression» de la taxe professionnelle en 2010, le président de la République a en réalité surtout sonné le glas de la taxation des investissements mobiliers corporels.

C'est en effet ce qui ressort de l'avant-projet de loi communiqué par la direction de la législation fiscale selon lequel la «taxe professionnelle» disparaîtrait au profit d'une «cotisation économique territoriale» (CET).

Celle-ci serait composée d'une «cotisation locale d'activité» correspondant à la part de l'actuelle taxe professionnelle assise sur les valeurs locatives foncières (la part correspondant aux équipements et biens mobiliers étant donc définitivement supprimée) et d'une «cotisation complémentaire» correspondant quant à elle à l'actuelle cotisation minimale en fonction de la valeur ajoutée.

S'agissant en premier lieu du mécanisme de la cotisation locale

d'activité, il serait largement calqué (en termes de période de référence, d'annualité, de champ d'application et d'exonérations) sur les règles de l'actuelle taxe professionnelle à quelques exceptions notables comme la suppression de l'abattement de 50 % l'année suivant la création d'un établissement ou de l'abattement général de 16 %, ce dernier étant remplacé par un abattement de 15 % applicable aux seuls établissements industriels.

Ce maintien tel quel des valeurs locatives foncières devrait ainsi permettre de conserver un lien, auquel sont très attachés les élus locaux, entre l'entreprise et son territoire d'implantation. En revanche, une refonte de ces valeurs locatives, fort anciennes et générant un contentieux nourri, n'est pour l'heure toujours pas évoquée.

S'agissant en second lieu de la cotisation complémentaire, son champ d'application, avec un seuil de déclenchement à 500 000 euros de chiffre d'affaires, serait d'autant plus large par rapport à l'actuelle cotisation minimale, applicable aux seules entreprises réalisant plus de 7,6 millions d'euros de chiffre d'affaires.

En outre serait désormais pris en compte le chiffre d'affaires réalisé par les filiales et sous-filiales de l'entreprise considérée. Le taux d'imposition serait progressif par tranches et compris entre 0,5 et 1,5 %, le taux maximum étant désormais réservé aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros.

Soulignons que, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 50 millions d'euros et qui sont soumises à l'actuelle cotisation minimale, le nouveau mécanisme pourrait s'avérer en réalité plus lourd dans la mesure où le projet prévoit que l'imposition en fonction de la valeur ajoutée ne sera plus différentielle.

La cotisation complémentaire à régler par une entreprise ne serait donc pas réduite du montant de la cotisation locale d'activité par ailleurs acquittée par l'entreprise.

Il en résulterait par exemple que les entreprises à forte valeur ajoutée (au sens de cette notion pour la TP/CET) mais dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,6 millions d'euros (et qui ne sont donc pas soumises à l'actuelle cotisation minimale) pourraient voir leur imposition augmenter.

S'agissant de la notion de valeur ajoutée, elle ferait l'objet d'une définition élargie, tenant compte de l'évolution du plan comptable général et de certaines décisions jurisprudentielles (notamment quant à la notion de produit exceptionnel à exclure du calcul de la valeur ajoutée) ou de positions propres à l'administration fiscale (par exemple s'agissant de la production immobilisée).

*Celle-ci serait composée d'une «cotisation locale d'activité» correspondant à la part de l'actuelle taxe professionnelle assise sur les valeurs locatives foncières [...] et d'une «cotisation complémentaire» correspondant quant à elle à l'actuelle cotisation minimale en fonction de la valeur ajoutée.*

1. Membre de l'IACF et de l'ASF.  
2. Membre de l'IACF.

Enfin, notons qu'un mécanisme de plafonnement, prenant en compte le poids total de la CET pour l'entreprise, serait maintenu à un taux qui en l'état serait fixé à 3 %.

S'agissant du calendrier de celle-ci, le gouvernement a indiqué que cette réforme, annoncée comme représentant une économie globale de plus de 5 milliards d'euros ? pour les entreprises, entrerait en vigueur intégralement dès 2010.

Néanmoins, il est également prévu qu'à la fin de cette année-là les entreprises devront s'acquitter d'un acompte exceptionnel d'impôt sur les sociétés correspondant au gain réalisé à raison de la réforme...

Par ailleurs, les grands perdants de la réforme envisagée sem-

blent être les membres de professions libérales imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux employant moins de cinq salariés.

En effet, en l'état ces contribuables continueraient à être taxés à raison de 6 % de leurs recettes, mais sans plus bénéficier de l'abattement général de 16 % et ce, alors même que la généralité des contribuables sera désormais taxée tout au plus à hauteur de 1,5 % de la valeur ajoutée dégagée par leur entreprise.

Bien entendu, l'ensemble des dispositions prévues par ce projet fera l'objet de débats devant le Parlement et donc de probables modifications avant son adoption définitive. ■

## Procès et stratégie : faut-il privilégier ou redouter les mesures d'expertise ?

**L'expertise est souvent synonyme de coût et de délais ; elle sous-entend, le plus généralement, que l'affaire est complexe et ce, que cela soit en matière comptable, financière ou technique, de sorte qu'elle est parfois mal perçue.**

**Une telle mesure peut cependant s'avérer nécessaire, voire décisive, dans bien des cas, dès lors notamment, qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une stratégie bien définie, lorsqu'il s'agit de la solliciter ou de s'y soumettre, et qu'elle est suivie avec attention.**

### 1 - L'expertise a ses raisons...

Au regard de l'article 232 du Code de procédure civile, une expertise est justifiée lorsqu'une «question de fait requiert les lumières d'un technicien», et plus précisément «dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge» (CPC, art. 263).

Certaines situations sont, en effet, d'une complexité technique qui dépasse les compétences du juge. Il lui faut alors s'en remettre au savoir d'un homme de l'art, dont les conclusions lui permettent ensuite de prendre position.

Aussi, l'expert judiciaire a-t-il la lourde tâche de rendre intelligible et compréhensible, une situation qui est complexe par définition et impose de faire appel à des données scientifiques et techniques, le plus souvent inaccessibles au profane.

L'expertise reste toutefois une mesure qui est, le plus souvent et sauf exception, facultative pour le juge ; celui-ci est, dès



Par Gérard Legrand, avocat associé,



et Sonia Harnist, avocat, Lamy & Associés

lors, libre de l'ordonner ou de la refuser, et ceci est également vrai pour les demandes de complément d'expertise<sup>1</sup>.

Il est à noter, en effet, que l'expertise ne doit pas avoir pour objet, suivant une jurisprudence qui est bien établie, de palier la carence des parties dans l'administration de la preuve, de sorte qu'il convient de présenter au juge un minimum d'éléments susceptibles de la justifier.

La vigilance s'impose également lorsqu'il s'agit de définir ses contours. En effet, c'est par une décision qui l'aura nommé, qui fixe le champ d'intervention de l'expert, lequel ne pourra s'intéresser à d'autres questions que celles posées par le juge.

Il convient donc d'être précis, sur ce point, et de ne pas s'en tenir aux missions-types, issues de la pratique judiciaire.

Ceci étant, une partie peut toujours recourir, à ses frais et indépendamment du processus judiciaire, à une expertise, qui sera alors qualifiée d'«officieuse». Une telle mesure peut

1. L'article 145 du Code de procédure civile admet que l'on puisse recourir à une expertise, avant tout procès, lorsqu'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir la preuve de faits, dont pourrait dépendre la solution d'un litige.